## **IMPORTANT**

Dispositions particulières concernant la garantie « décès toutes causes ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, votre Union Départementale à souscrit la garantie « décès toutes causes » pour tous ses adhérents (à l'exception des JSP), auprès de la Mutuelle des Sapeurs Pompiers de France.

Si nous devions déplorer la disparition d'un de nos sapeurs-pompiers actif, ancien, PATS, ou autre membre de notre Union Départementale, qu'il soit adhérent au travers de votre amicale, ou à titre individuel, il est important que nous puissions en avoir connaissance.

En effet, avant l'âge de 85 ans au jour du décès, les ayants droits et héritiers de notre collègue défunt, sont susceptibles de bénéficier du versement d'un capital, à définir seront l'âge, d'un montant maximum de 4 000,-- €. (voir guide)

Etant donné que tous les avis décès ne sont pas systématiquement publiés dans la presse, il est important qu'en votre qualité de président d'amicale, vous soyez des relais, afin que nous puissions entrer en contact avec la famille, pour initier les démarches nécessaires, et obtenir le cas échéant le versement du capital décès qui sera versé par le MNSPF aux bénéficiaires ou ayants droits.

Dans cette optique, nous comptons sur votre diligence, sachant que la demande de prise en charge doit impérativement être adressée à la MNSPF dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date du décès.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes précisions.

Cordialement

Le Président

Cdt Martin KLEIN